

DISPOSITIF D'ALERTE

CADRE LEGISLATIF

Le présent dispositif est mis place conformément aux textes suivants :

. Loi 2016-1691 du 9/12/2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

. Décret 2017-564 du 19/4/2017 relatif au recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

. Loi 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

OBJECTIF

En conformité avec la législation et dans une approche éthique, le Groupe Valophis met en place un dispositif d'alerte pour permettre de signaler ou divulguer sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur :

- Une conduite ou situations contraires au code de conduite de notre Groupe.
- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ;

Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini au présent chapitre

Le dispositif d'alerte dématérialisé est mis à la disposition :

- Des entités du Groupe,
- Des mandataires sociaux et administrateurs,
- Des membres du personnel (en poste ou partis), des collaborateurs externes et occasionnels, des candidats à un emploi proposé par une des entités du groupe,
- Des co-contractants et leurs sous-traitants.

Il s'agit d'un outil important pour assurer une éthique rigoureuse au sein du groupe et conserver la confiance des membres du personnel, des locataires ou demandeurs de logement, des clients, des partenaires sociaux, des fournisseurs et du public.

Le dispositif d'alerte s'ajoute aux autres canaux d'alerte existants, notamment la voie hiérarchique et les organes de représentation des salariés.

Il prend en compte la présomption d'innocence et écarte les dénonciations calomnieuses.

COMITE D'ETHIQUE

Afin de mettre en œuvre le dispositif dans des conditions optimales, il est institué un comité d'éthique, composé :

- du directeur général du Groupe
- du secrétaire général du groupe
- du directeur des ressources humaines
- d'un référent interne.

Il se réunit, à l'initiative du référent si des alertes sont intervenues, après évaluation préliminaire de l'alerte par le référent, afin de décider des suites à donner.

DECLENCHEMENT DE L'ALERTE

L'alerte est adressée au référent via une plateforme web dédiée qui permet d'assurer la stricte confidentialité. (lien en bas de page)

L'alerte doit contenir tous les éléments utiles et opportuns, à même de permettre des recherches/vérifications appropriées pour attester de son bien-fondé.

L'auteur de l'alerte s'identifie, en contrepartie d'un engagement de confidentialité. Toutes les précautions sont prises pour garantir que l'identité de l'auteur soit tenue confidentielle à chaque étape de traitement.

La personne visée par l'alerte, ainsi que le directeur de rattachement, est informée dès l'enregistrement de celle-ci ou, le cas échéant, après adoption des mesures conservatoires nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte.

TRAITEMENT DE L'ALERTE

Toute alerte donne lieu à un accusé de réception qui informe l'auteur du délai nécessaire à l'examen de la recevabilité et des modalités d'information sur les suites données. Une évaluation préliminaire et confidentielle est réalisée par le référent, afin d'apprécier, préalablement à toute investigation, si l'alerte paraît *a priori* fondée.

Si l'alerte n'entre pas dans le champ d'application de la procédure, ou est considérée comme de mauvaise foi ou constitue une dénonciation abusive, son auteur en est informé.

Si les faits signalés entrent dans le champ de la procédure, les actions de vérification des éléments énoncés dans l'alerte sont menées par le référent qui, dans le respect des principes d'impartialité et de confidentialité, effectue, sous l'autorité du comité, les diligences jugées opportunes. Cette phase de vérification peut comprendre la réalisation d'entretiens et l'analyse de documents afin de disposer d'éléments probants pour permettre au comité d'éthique de déterminer les suites à donner.

À l'issue de la phase de vérification, le référent transmet ses conclusions au comité d'éthique qui décide des mesures à adopter et de la suite, disciplinaire et/ou pénale, à donner.

UTILISATION ABUSIVE DU DISPOSITIF

La mise en œuvre du droit d'alerte impose une responsabilisation de chacun, ce dispositif ne pouvant fonctionner qu'à partir d'informations communiquées de bonne foi. L'utilisation abusive du dispositif exposera son auteur à des sanctions ainsi, le cas échéant, qu'à des poursuites judiciaires. Sera, notamment, considérée comme abusive l'alerte ne visant qu'à nuire aux personnes visées par celle-ci.

TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Les alertes recueillies sont traitées dans un cadre strictement confidentiel et dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Le traitement des données collectées dans le cadre du dispositif dématérialisé est fondé selon les cas :

- sur le respect d'une obligation légale imposant la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte,
- sur l'intérêt légitime s'agissant des manquements au code de conduite

Dans le cadre d'une alerte professionnelle et sous réserve des dispositions légales ou réglementaires applicables, seules les catégories de données suivantes pourront être enregistrées :

- L'identité, les fonctions et les coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle ;
- L'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- L'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- Les faits signalés ;
- Les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Les comptes rendus des opérations de vérification ;
- Les suites données à l'alerte.

Les faits recueillis sont strictement limités au champ d'application du dispositif tel que défini. Ces données seront communiquées aux personnes intervenant dans le traitement des alertes.

DONNÉES SENSIBLES

Les données saisies par le lanceur d'alerte doivent être objectives et en lien avec l'alerte émise.

Une donnée sensible se définit comme une information concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, la santé ou la vie sexuelle. Sont considérées également comme données sensibles les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions.

Toute donnée sensible contenue dans une alerte ne pourra donc être prise en considération dans le cadre de l'analyse de l'alerte que si elle est nécessaire et traitée dans le respect des dispositions réglementaires et légales ou pour permettre au responsable de traitement de préparer et, le cas échéant, d'exercer et de suivre une action en justice en tant que victime, mise en cause, ou pour le compte de ceux-ci.

DESTINATAIRE DES DONNÉES

Seules les personnes spécialement chargées de la gestion des signalements ont accès aux données et dans une certaine mesure les personnes habilitées à en connaître leur contenu au regard de leurs attributions.

Certaines données peuvent également être communiquées aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

CONSERVATION DES DONNÉES

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données sont détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée par Valophis ou par les autorités compétentes à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de la clôture des opérations de vérification.

DROIT D'ACCES

Les informations collectées sont destinées à analyser et qualifier les alertes éthiques. Ces informations enregistrées sont exclusivement accessibles au gestionnaire de la plateforme et au référent désigné par l'organisme. Elles ne peuvent être traitées, communiquées et conservées que selon les modalités prévues dans la procédure d'alerte rédigée par l'organisme.

Vous disposez d'un droit d'accès aux données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez également demander l'effacement des données vous concernant dès lors que leur conservation n'est plus nécessaire et/ou vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel ou demander sa limitation, sauf lorsque le traitement est nécessaire à la gestion de l'alerte émise, conformément aux textes en vigueur.

Pour exercer vos droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données de l'organisme : informatiqueetlibertes@groupevalophis.fr

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Dans le cadre du traitement de l'alerte, le groupe Valophis veille au respect de la plus stricte confidentialité concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

En cas de signalement de délits pénaux présumés, le lanceur d'alerte est informé du fait que son identité pourrait être transmise aux autorités judiciaires à leur demande.

L'émetteur de l'alerte agissant de bonne foi ne pourra pas faire l'objet de mesures de représailles (licenciement, révocation, sanction, discrimination, perte de contrat, de partenariat) pour avoir signalé des faits dans le respect de la présente procédure, et ce, même si les faits s'avéraient par la suite inexacts ou ne donnaient lieu à aucune suite.

Il est rappelé à cet égard que l'auteur d'allégations qu'il sait fausses ne peut être considéré comme « de bonne foi » et encourt les poursuites prévues par la loi à l'encontre des auteurs de dénonciations calomnieuses (article 226-10 du code pénal).

PROTECTION ET INFORMATION DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UNE ALERTE

Les droits des personnes spécifiées dans un signalement sont régis par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux signalements des lanceurs d'alerte ainsi que celles relatives à la protection des données personnelles.

Elles bénéficient notamment du droit d'être informées dans un délai raisonnable, néanmoins cette information peut être différée lorsqu'elle est susceptible de compromettre le traitement de l'alerte.

[Lien vers le formulaire](#)

<https://sapin2.groupevalophis.fr/>